|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.1/10 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  13 avril 2017  Français Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 a) v) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Questions appelant une décision de la Conférence   
des Parties à sa première réunion : questions prévues dans la Convention : composition du Comité de mise   
en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

Note du secrétariat

1. Conformément au paragraphe 1 de l’article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure (Comité de mise en œuvre et du respect des obligations), les Parties à la Convention ont créé un Comité ayant qualité d’organe subsidiaire de la Conférence des Parties en vue de promouvoir la mise en œuvre et d’examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention.
2. Le paragraphe 3 du même article dispose que le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d’une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l’Organisation des Nations Unies et que les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties et ensuite conformément au règlement intérieur du Comité, lequel devra être approuvé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion. Le paragraphe 3 prévoit également que les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. Sur la base des candidatures proposées par les Parties, la Conférence des Parties souhaitera peut-être élire les premiers membres du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et adopter une décision s’inspirant de celle contenue dans l’annexe de la présente note.

Annexe

Projet de décision MC-1/[XX] : Composition du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations (art. 15, par. 3)

*La Conférence des Parties*

*Élit*, conformément au paragraphe 3 de l’article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure, les membres ci-après qui siégeront au Comité chargé de promouvoir la mise en œuvre et d’examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention :

Région Afrique : [*à compléter*]

Région Amérique latine et des Caraïbes : [*à compléter*]

Région Asie-Pacifique : [*à compléter*]

Région Europe centrale et orientale : [*à compléter*]

Région Europe occidentale et autres pays : [*à compléter*]

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)